

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 24 janvier 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997 modifié,
relatif à la restructuration interne de l'élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL DE FEUNTEUN VE
au lieudit "Keryannic"
en BANNALEC

N° 164/2010 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 73/97 A du 12 septembre 1997 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 299/05 AE du 7 septembre 2005 et n° 51/09 AE du 12 mars 2009, autorisant l'EARL DE FEUNTEUN VE (membre unique : M. Gwénaél CONANEC) à exploiter un élevage de porcs et de bovins à l'engrais au lieudit "Keryannic" en BANNALEC ;
- VU le dossier présenté le 28 octobre 2009, complété le 19 février 2010, par l'EARL DE FEUNTEUN VE en vue d'une restructuration interne de son élevage avec arrêt de l'atelier bovin et extension de l'atelier porcin ;
- VU l'avenant au plan d'épandage déposé le 19 mai 2010 ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 17 juin 2010 ;
- VU le rapport EN1001791 en date du 16 novembre 2010 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 novembre 2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ◆ les éléments techniques du dossier,
- ◆ la diminution de la production d'azote,
- ◆ la capacité de stockage supérieure à 1 an,
- ◆ l'absence de tiers à moins de 100 m du projet de construction,
- ◆ la rivière située à plus de 300 m du projet de construction,
- ◆ l'absence de forage à moins de 35 m du projet de construction,
- ◆ la fertilisation équilibrée en azote et phosphore sur les terres en propre et les mises à disposition,
- ◆ le respect de l'exportation des plantes en azote sur les terres en propre et les mises à disposition ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997 susvisé est modifié et complété comme suit :

- Il est pris acte du projet de restructuration interne de l'élevage porcin et bovin exploité par l'EARL DE FEUNTEUN VE au lieudit "Keryannic" en BANNALEC conformément au dossier présenté et ses annexes.
- L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 2491 animaux équivalents porcs ainsi répartis :
 - 255 reproducteurs (truies et verrats)
 - 1672 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5518 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
 - 720 porcelets en post-sevrage.

L'arrêté complémentaire n° 299/05 AE du 7 septembre 2005 est abrogé.

L'arrêté complémentaire n° 51/09 AE du 12 mars 2009 est abrogé.

Les prescriptions suivantes devront être respectées:

- prescriptions générales applicables en matière d'élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié)
- prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 1997 modifiées et complétées par les prescriptions suivantes.

Les prescriptions modifiées :

- ✓ *Réalisation d'analyses annuelles de l'eau et triennales des terres*

Est remplacée par :

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

- ✓ *Tenue d'un cahier d'épandage*

Est remplacée par :

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation (SARL des ETANGS) est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés par l'EARL DE FEUNTEUN VE et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

- ✓ *Les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee devront être tenus trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées (aliments industriels ou à la ferme)*
- ✓ *Les autos surveillances (aliments industriels ou à la ferme) devront être conservés un an et réalisés par un laboratoire indépendant*

Est remplacée par :

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

- ✓ *Mise en place de compteurs volumétriques d'eau*

Est remplacée par :

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Les prescriptions ajoutées :

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.
- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure (SARL DES ETANGS) est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Jacques WITKOWSKI

Copie transmise à :

- M. le maire de BANNALEC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DE FEUNTEUN VE